

TITRE DE LA LIGNE DIRECTRICE

DÉPENSES - DÉPENSES MÉDICALES NON ASSURÉES DU RÉSIDENT, DU PATIENT FAISANT L'OBJET DE L'AUDIENCE D'APPEL OU DU CONJOINT

LIGNE DIRECTRICE N° 7

Le Conseil a l'autorité d'accorder une considération provisoire aux dépenses médicales non payées par Santé Manitoba pour l'appelant et son conjoint.

a) **Dépenses admissibles**

Sont admissibles les coûts dépassant les montants couverts par Santé Manitoba ou remboursables par une assurance privée (p. ex. Blue Cross) ou une autre source (p. ex. tierce partie) pour les articles achetés dans les 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du montant autorisé et allant jusqu'à la date d'audience de l'appel (période de dépenses), dans la mesure où ces articles n'ont pas déjà fait l'objet d'une autorisation lors d'un appel antérieur.

L'**annexe A** comprend une liste non exhaustive d'articles qui peuvent faire l'objet de dépenses admissibles.

L'**annexe B** comprend une liste non exhaustive d'articles qui ne peuvent pas faire l'objet de dépenses admissibles.

En règle générale, aucune autorisation ne sera accordée pour des articles qui sont identifiés comme ultérieurement nécessaires, mais qui n'ont pas encore été achetés. Le Conseil a toutefois l'autorité d'accorder ces dépenses dans certaines circonstances exceptionnelles.

b) **Documentation**

Dans la mesure du possible, l'appelant ou son représentant doit soumettre un reçu pour chaque dépense, ainsi qu'un relevé des sommes à recouvrer en ce qui concerne les montants couverts par Santé Manitoba, Blue Cross, etc.